

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'arrachage et à l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Nice Méridia (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la demande de dérogation adressée au préfet des Alpes-Maritimes le 10 novembre 2015 par l'établissement public d'aménagement de l'Éco-Vallée de la Plaine du Var, maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA (n°13 617-01) et du dossier technique intitulé : « *Projet Nice Méridia, Nice (06). Dossier de demande de dérogation à la protection de l'Alpiste aquatique* » réalisé par le bureau d'études Écosphère pour le compte du maître d'ouvrage (MOA) et daté de septembre 2015 (65 pages) ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 24 mars 2016 ;
- VU** l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 25 avril 2016 ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 14 avril 2016 au 14 mai 2016 ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la ZAC de Nice Méridia impliquent l'arrachage et l'enlèvement d'une espèce végétale protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux constituent une raison d'intérêt public majeur de nature économique et sociale étayée dans le dossier technique susvisé (p.33) au motif qu'il permet de réaliser un programme mixte 350 000 m² de logements, commerces, immobilier d'entreprise et équipements divers, représentant 5 000 habitants et 5 000 emplois supplémentaires ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (p34) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée, sous réserve de la mise en œuvre par le maître d'ouvrage des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier technique susvisé et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de Nice Méridia, le bénéficiaire de la dérogation est :

- l'établissement public d'aménagement de l'Éco-Vallée de la Plaine du Var, situé au n° 455, Promenade des Anglais à Nice et représenté par M. Olivier SASSI, directeur général adjoint,

ci-après dénommé « le maître d'ouvrage ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur :

- la destruction de 32 pieds, le prélèvement et la transplantation de 210 pieds d'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*).

Les atteintes à cette espèce seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 115 200 €. Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

- Mise en œuvre de toutes les mesures de réduction d'impact appropriées (conservation sur place d'une partie de la population d'Alpiste aquatique, suivi environnemental du chantier avec balisage des populations d'Alpiste, etc.), afin de limiter au strict minimum les impacts du projet sur les populations de l'espèce protégée,

- Prise de toutes les mesures adaptées pour empêcher l'introduction et l'extension d'espèces exotiques envahissantes et de utilisation d'espèces indigènes locales pour les éventuelles opérations de végétalisation,
- Rétrocession des terrains concernés à la Métropole Nice Côte d'Azur, qui devra mettre en place une gestion conservatoire compatible avec le maintien d'un habitat favorable à l'Alpiste aquatique, tel que mentionné dans le cahier des charges de gestion annexé au dossier technique (...) étant dit que le maître d'ouvrage suivra l'évolution des populations tel que mentionné au 3.2.

3.2. Mesure de compensation des impacts

- Élaboration et mise en œuvre d'un plan local de gestion de l'Alpiste aquatique, coordonné par le « Comité Alpiste » mis en place en 2013, afin de créer et pérenniser un réseau de sites favorables à l'espèce protégée dans la basse vallée du Var.

3.2. Mesures d'accompagnement et de suivi

- Amélioration des connaissances sur la répartition de l'espèce et ses exigences écologiques en basse vallée du Var à partir de l'étude « Assistance et expertises faune-flore-habitats sur le territoire de l'éco-vallée. Analyse du statut de *Phalaris aquatica* dans la Plaine du Var », réalisée par le bureau d'études Écosphère en novembre 2014,
- Transfert des 210 pieds d'Alpiste impactés dans des sites favorables à vocation paysagère et conservatoire et mise en place d'un guide des bonnes pratiques de gestion conservatoire de l'espèce,
- Mise en œuvre d'un suivi des populations préservées et transférées de l'espèce protégée et de son habitat pendant une période minimale de 10 ans : tous les ans les 3 premières années, puis à T+5, T+7 et T+10. En cas d'évolution défavorable constatée des populations de l'espèce, le maître d'ouvrage et/ou le gestionnaire de ces espaces modifiera les modalités de la gestion conservatoire mise en place.

Les résultats de ces suivis seront transmis à la DREAL PACA, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM06), au CBN méditerranéen et à l'expert délégué Flore du CNPN.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront remises au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes de rétrocession, des conventions de gestion passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

10 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656



Frédéric MAC KAIN